



Arrêt

n°247 045 du 11 janvier 2021
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON
Avenue de la Jonction, 27
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2016, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 7 novembre 2016 et notifiée le 14 novembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DE WOLF *loco* Me C. PRUDHON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 25 avril 2009.

1.2. Suite à une demande de regroupement familial à l'égard de sa fille mineure de nationalité espagnole, il a été mis en possession, le 1^{er} juillet 2011, d'une carte F valable jusqu'au 1^{er} juillet 2016.

1.3. Le 9 février 2015, sa carte F a été supprimée.

1.4. Le 12 mai 2016, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que père d'un enfant mineure [R.A.O.] de nationalité espagnole.

1.5. Le 13 octobre 2016, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour.

1.6. Le 7 novembre 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 12.05.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de parent d'un enfant mineur européen [R.A.O.] (NN [...]) de nationalité espagnole, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : une copie du passeport, un extrait d'acte de naissance, une carte médicale du CPAS d'Uccle, une déclaration manuscrite du requérant, un attestation sur l'honneur et une attestation d'incapacité émanant de la mutuelle de son ex-épouse, des virements bancaires supposés prouver la prise en charge financière de sa fille mineure.

Cependant, le requérant n'a pas démontré qu'il disposait de la capacité financière pour prendre son enfant en charge tels qu'exigés par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 12.05.2016 en qualité de parent d'un enfant mineur européen lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de :

- art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;
- des articles 40 et 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- article 8 de la C.E.D.H. ;
- erreur manifeste d'appréciation ;
- du principe général de bonne administration ;
- du devoir de minutie ».

2.2. Dans une première branche, elle constate « [...] QUE la décision attaquée se prononce sur une demande de droit au séjour introduite en date du 12 mai 2016 par Monsieur [R.] ; Qu'elle estime que le requérant n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouvait dans les conditions pour bénéficier [d'un] droit de séjour de plus de trois mois en qualité d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union » et argue « [...] QUE Monsieur [R.] était en possession d'une carte F valable jusqu'au mois de juillet 2016 et qu'il s'est vu délivrer une annexe 15 en date du 13 octobre 2016 suite à une demande de renouvellement de son droit de séjour ; Que l'Office des Etrangers ne pouvait pas délivrer une décision de refus de séjour de plus de trois mois avant de se prononcer sur la demande de renouvellement d'un droit au séjour acquis ; Qu'en effet, le requérant ne s'est pas encore vu notifier de décision concernant son droit au séjour antérieur ; Que le registre national mentionne que le requérant a été radié d'office durant quelques mois (du 2 février 2015 au 19 mai 2015) ; Que la partie adverse doit d'abord se

prononcer sur cette demande de renouvellement avant d'examiner la nouvelle demande de séjour du 12 mai 2016 ; Qu'en délivrant la décision attaquée, la partie adverse a commis une violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle rappelle « [...] QUE la partie adverse considère que les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies ; Qu'elle avance que « le requérant n'a pas démontré qu'il disposait de la capacité financière pour prendre son enfant en charge tels qu'exigés par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980 (...) » ; Qu'elle conclut que le requérant n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union » et allègue « QUE l'article 40bis, §4, 5° énonce qu'est considéré comme un membre de famille d'un citoyen de l'Union « [...] » ; Que l'article 40bis, §4, alinéa 3 énonce que pour séjourner en Belgique, le membre de famille du citoyen de l'union doit disposer de ressources suffisantes afin de subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume ; Que Monsieur [R.] a déposé à l'appui de sa demande de séjour plusieurs documents afin de prouver qu'il rentrait dans les conditions de l'article 40bis, notamment une attestation sur l'honneur rédigé par son ex-femme, Madame [A.], une attestation d'incapacité de la mutuelle de celle-ci et la preuve de virements bancaires ; Que l'attestation sur l'honneur rédigée par la mère de la fille du requérante énonce que « Monsieur [R.D.] me donne une aide précieuse concernant sa fille [O.R.]. Monsieur [R.] la prend presque tous les jours à l'école vu mon « invalidité », plusieurs fois je me trouve incapable de prendre le volant pour la conduire à l'école même impossible de fréquenter la société en utilisant les transports en commun (sic). Monsieur [R.] aide sa fille à faire quelques durs devoirs quand c'est nécessaire, il fait même les courses pour nous quand je n'arrive pas à bouger même un seul doigt. J'atteste sur l'honneur que ma ville [O.] [sic.] a vraiment besoin de son père dans tous les sens ; matériaux et affectifs sachant qu'elle n'a pas de famille en Belgique » ; Que cette attestation témoigne de la prise en charge de la petite [O.] par le requérant ; Que Madame [A.F.B.] est en incapacité de travail depuis le 10 mars 2014 comme le témoigne l'attestation d'incapacité déposée à l'appui de la demande de séjour ; Que Monsieur [R.] a également déposé des preuves de virements bancaires qui prouvent qu'il dispose de la capacité financière nécessaire pour prendre son enfant à sa charge ; Qu'en effet, il verse 300 euros par mois pour sa fille à Madame [A.F.] ; Que la décision attaquée est dès lors erronée ; Que concernant les ressources suffisantes, la partie adverse n'a pas effectué un examen concret des besoins propres du requérant et de sa famille ; Que la décision attaquée s'abstient de procéder à une analyse in concreto des moyens d'existence du requérant et de sa famille ; Qu'en l'espèce le requérant a déposé plusieurs documents qui attestent qu'il prend son enfant à charge tant affectivement que financièrement ; Que le requérant s'occupe quotidiennement de sa fille ; Qu'en conclusion, la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et doit être annulée ». Elle soutient « [...] QUE Monsieur [R.] a un enfant issu de son union avec Madame [A.] : [R.A.O.], née le 3 décembre 2004, de nationalité espagnole ; Que des liens perdurent entre Monsieur [R.] et Madame [A.] puisqu'ils ont une fille en commun et que Monsieur [R.] s'occupe quotidiennement de celle-ci en raison de l'état de santé de Madame [A.] ; Qu'il existe donc incontestablement une vie familiale réelle et effective entre le requérant et sa fille en Belgique ; Cette cellule familiale est protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH). Cet article 8 consacre le droit au respect de la vie privée et familiale et trouve donc tout à fait à s'appliquer dans ce cas d'espèce. L'article 8 de la CEDH est libellé comme suit : « [...] ». Il convient de souligner que la décision attaquée refuse un droit de séjour de plus de trois mois au requérant mais que Monsieur [R.] est sous une annexe 15 et que dès lors, la décision querellée met fin à un droit de séjour acquis. Aux fins de pouvoir définir exactement ce qu'implique cet article 8 de la CEDH, il faut se référer à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg. Dans certains « leading cases », la Cour de Strasbourg a clairement fait le lien entre la problématique du droit au respect de la vie familiale et celle des droits des étrangers. La Cour européenne des droits de l'homme s'est posé la question de l'impact des décisions concernant les immigrés sur la vie familiale des personnes concernées. La Cour européenne des droits de l'homme rappelle que la CEDH ne garantit pas, comme tel, le droit d'un étranger d'entrer et de rester sur le territoire d'un pays donné. Mais, même si un tel droit n'existe pas dans la Convention, et même si les Etats membres du Conseil de l'Europe ont le droit de contrôler l'entrée des étrangers sur leur territoire, des mesures d'expulsion d'un étranger peuvent affecter le droit au respect de la vie familiale, et interférer avec l'article 8 de la CEDH de manière non justifiée par l'alinéa 2 de ce dernier ». Elle rappelle la jurisprudence de la CourEDH relative à la protection offerte par l'article 8 de la CEDH aux étrangers en résumant en substance les arrêts Abdulaziz, Cabales et Belkandali c. Royaume-Uni du 27 mai 1985, Nunez c. Norvège du 28 juin 2011 et Mallah c. France du 10 novembre 2011 et avance qu'« Il va de soi que dans le cas qui nous occupe, priver le requérant du séjour légal en Belgique contreviendrait de manière injustifiée à l'article 8 de la CEDH. Force est de constater que la décision attaquée n'a pas

concrètement analysé la situation familiale de Monsieur [R.]. En effet, l'annexe 20 notifiée au requérant ne se prononce pas sur l'existence d'un empêchement à la vie familiale de Monsieur [R.]. La partie adverse n'a pas pris la peine de vérifier si l'article 8 de la CEDH trouvait à s'appliquer dans le cas d'espèce. Les exigences de l'article 8 de la CEDH sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (C.E.D.H., 5 février 2002, Conka c. Belgique, § 83). De plus cet article prévaut sur les dispositions de droit interne, soit la loi du 15.12.1980. Il faut certes rappeler que toute atteinte à la vie familiale d'une personne n'est pas forcément constitutive d'une violation de l'article 8. En effet, l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH énumère une série de conditions dans lesquelles une atteinte à la vie privée ou familiale ne constitue pas une violation de l'article 8. Ces conditions ont été précisées par une jurisprudence constante de la Cour de Strasbourg. Si ne fut-ce qu'une d'entre elles n'est pas satisfaite, l'article 8 de la CEDH est violé. Ces conditions sont les suivantes : - l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale doit être conforme à la loi ; - l'ingérence doit poursuivre un but légitime énuméré à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH ; - il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi pour que l'ingérence soit considérée comme nécessaire dans une société démocratique. En l'espèce, il existe une réelle vie familiale effective entre le requérant et sa fille. L'existence de cette cellule familiale n'est pas contestée par la partie adverse. Monsieur [R.] entretient une vie familiale réelle effective avec sa fille en Belgique. Il est manifeste que la partie adverse n'a pas procédé à un examen rigoureux de la situation familiale, ni à un examen de proportionnalité correct de sorte que la motivation retenue par la décision attaquée ne peut pas être considérée comme suffisante au regard de l'article 8 de la CEDH puisque la décision attaquée : « ne permet nullement de vérifier si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique. En effet, il ne ressort nullement du dossier administratif ou de la décision attaquée que la partie adverse s'est préoccupée d'assurer l'équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte à la vie privée et familiale des requérants au regard de leur situation familiale particulière et a, notamment, vérifié s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective (...) ailleurs que sur le territoire belge. Dès lors, la partie adverse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance en telle sorte que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH est fondée » (CCE, arrêt n°111069 du 30 septembre 2013). En l'espèce, la partie adverse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir l'article 8 de la CEDH. Il incombe à la partie adverse de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser une balance des intérêts en présente. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de préciser que la « nécessité » de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de la vie familiale (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 28-29). En l'espèce, Monsieur [R.] est admis au séjour depuis plusieurs années et il est toujours en possession d'une annexe 15 qui couvre provisoirement son droit au séjour sur le territoire du Royaume. La décision attaquée n'examine pas si l'ingérence dans la vie familiale du requérant est nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire s'il existe un rapport de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés pour y arriver, la réponse ne peut être que négative (cfr. CEDH, Berrehab c. Pays-Bas, du 21 juin 1988). La troisième condition n'est donc pas satisfaite. Force est de constater que la motivation de la décision attaquée ne contient aucun motif relatif à l'article 8 de la C.E.D.H. La partie adverse n'a pas vérifié si un juste équilibre était assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique. La violation de l'article 8 de la C.E.D.H. doit être considérée comme fondée. La fille du requérant a en effet le droit de pouvoir vivre auprès de sa mère et de son père en Belgique. Qu'en conclusion, la décision refusant d'octroyer un séjour de plus de trois mois au requérant entraîne la violation de l'article 8 de la C.E.D.H. ».

2.4. Dans une troisième branche, elle relève « [...] QUE la partie adverse a assorti la décision de refus de séjour de plus de trois d'un ordre de quitter le territoire ; Qu'en effet, elle a délivré une annexe 20 à l'encontre du requérant et que celle-ci s'intitule : « Décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire » ; ALORS QUE la motivation de l'acte attaquée énonce une obligation pour le requérant de quitter le territoire aux motifs suivants : « Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au séjour, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est

autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 12.05.2016 en qualité de parent d'un enfant mineur belge lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière » ; Que la motivation de la décision attaquée est totalement erronée ; Qu'en effet, Monsieur [R.] s'est vu délivrer une annexe 15 en date du 13 octobre 2016 ; Que cette attestation couvre provisoirement le droit au séjour du requérant ; Que Monsieur [R.] était admis au séjour et qu'il avait une carte F valable jusqu'au 1^{er} juillet 2016 ; Que dès lors, le requérant ne se trouvait pas en situation de séjour illégal en date du 7 novembre 2016 puisqu'il était sous une annexe 15 ; Que la partie adverse ne pouvait pas assortir la décision attaquée d'un ordre de quitter le territoire sans se prononcer sur la demande de renouvellement d'un droit de séjour antérieur introduite par le requérant en date du 13 octobre 2016 et donnant lieu à la délivrance d'une annexe 15 ; Qu'en outre, la notification de cet ordre de quitter [sic] viole l'article 8 de la C.E.D.H. et que le requérant renvoie à la deuxième branche du présent recours à ce sujet ; Que la motivation de l'acte attaqué est erronée et que celui-ci doit être annulé ».

2.5. Elle conclut que « [...] la décision attaquée n'est pas motivée de manière adéquate et suffisante ; Qu'en effet, la fille du requérant lui ouvre un droit au séjour sur le territoire du Royaume ; Qu'ainsi la partie adverse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; Que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et, ce faisant, a violé le principe général de bonne administration ».

3. Discussion

3.1. La partie requérante fait grief, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé de manière adéquate et suffisante la décision attaquée, d'avoir manqué au devoir de minutie et commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle estime que dès lors que le requérant est sous annexe 15, la décision attaquée met fin à un séjour acquis. Elle précise que le requérant n'a été radié d'office que quelques mois, du 2 février 2015 au 19 mai 2015, et qu'il appartient d'abord à la partie défenderesse de se prononcer sur la demande de renouvellement avant d'examiner la nouvelle demande de séjour du 12 mai 2016.

3.2. En l'occurrence, la partie requérante s'est vu délivrer en date du 15 juillet 2011 une carte F, valable jusqu'au 1^{er} juillet 2016. Il ressort toutefois, du registre national que cette carte a été supprimée, le 9 février 2015 suite à une radiation d'office, du 5 février 2015. Le même document mentionne que le 19 mai 2015, soit trois mois après sa radiation, le requérant a été inscrit auprès de la commune d'Uccle. Il ne ressort pas du registre national transmis que le requérant a été radié suite à la perte de son droit au séjour.

3.3. Le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que père d'un enfant mineure [R.A.O.] de nationalité espagnole. Dès lors que la demande de renouvellement est antérieure à la prise de l'acte attaqué, cet acte comporte également une décision implicite de refus de cette demande de renouvellement.

3.4. S'agissant de ce volet de la décision attaquée, le Conseil constate que la conséquence de la radiation d'office est que le requérant est, conformément à l'article 39, §7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), présumé, sauf preuve contraire, avoir quitté le pays. Cependant, à l'instar de la partie requérante, le Conseil relève que le requérant n'a été radié que trois mois et donc cette radiation ne pouvait entraîner une perte de son droit au séjour. En effet, le requérant ayant été absent moins d'un an, il ne devait pas solliciter un droit de retour conformément à l'article 19, §2, de la Loi. Dès lors, au vu des pièces dont dispose le Conseil, il n'est pas permis de conclure qu'il a été mis fin au séjour accordé au requérant en 2011, lequel a été matérialisée par la délivrance de la carte F précitée. Partant, l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé et résulte d'une violation du devoir de minutie ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire du 7 novembre 2016 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE